



Décision n°2023 000076 /MESRI/SG/UNB/P  
portant organisation et fonctionnement de l'Institut  
du développement rural (IDR).

VISA DCMEF n°063  
08-06-2023

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NAZI BONI

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 010-2013/AN du 10 avril 2013 portant règles de création de catégories d'établissement public de l'Etat ;
- Vu le décret n°2023-0504/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'Orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique culturel et technique (EPSCT) ;



- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ; -
- Vu le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ; -
- Vu le décret n°2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ; -
- Vu le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 07 novembre 2017 portant Changement de dénomination de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ; -
- Vu le décret n°2018-140/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université Nazi BONI ; -
- Vu l'arrêté n°2020-0456/MESRSI/CAB/SG/UNB/P du 30 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement des établissements de l'Université Nazi BONI ; -
- Vu le procès-verbal du Conseil de la Formation et de la vie Universitaire du 10 mars 2023 ; -



- proposer l'ouverture, la fusion ou la fermeture de filières et de parcours de formation ;
- établir des partenariats avec d'autres établissements similaires, d'autres universités ou avec des organismes publics ou privés tant au Burkina Faso qu'à l'étranger ;
- mener des études et des travaux en rapport avec ses attributions propres ;
- initier la collaboration avec d'autres établissements pour la préparation de diplômes à caractère pluridisciplinaire ;
- participer à des programmes internationaux de formation.

### **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5** : L'IDR est organisé en Conseil de gestion, Conseil scientifique, en Direction et un comité de gestion des stations qu'il dispose.

#### **CHAPITRE I : Le Conseil de gestion**

##### **Section 1 : Composition**

**Article 6** : Le Conseil de gestion comprend :

- le Directeur, Président ;
- le Directeur Adjoint, Vice-président ;
- le Secrétaire principal, Rapporteur ;
- le Chef de service administratif et financier ;
- le Chef de service de la scolarité ;
- le Chef de service de la bibliothèque ;
- les Chefs de département ;
- les Enseignants-chercheurs ;
- le Délégué général élu des étudiants et son adjoint ;
- deux (02) représentants du Personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS).

Le président du Conseil de gestion peut faire appel à toute autre personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

*B* *A*



- proposer l'ouverture, la fusion ou la fermeture de filières et de parcours de formation ;
- établir des partenariats avec d'autres établissements similaires, d'autres universités ou avec des organismes publics ou privés tant au Burkina Faso qu'à l'étranger ;
- mener des études et des travaux en rapport avec ses attributions propres ;
- initier la collaboration avec d'autres établissements pour la préparation de diplômes à caractère pluridisciplinaire ;
- participer à des programmes internationaux de formation.

### **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** L'IDR est organisé en Conseil de gestion, Conseil scientifique, en Direction et un comité de gestion des stations qu'il dispose.

#### **CHAPITRE I : Le Conseil de gestion**

##### **Section 1 : Composition**

**Article 6 :** Le Conseil de gestion comprend :

- le Directeur, Président ;
- le Directeur Adjoint, Vice-président ;
- le Secrétaire principal, Rapporteur ;
- le Chef de service administratif et financier ;
- le Chef de service de la scolarité ;
- le Chef de service de la bibliothèque ;
- les Chefs de département ;
- les Enseignants-chercheurs ;
- le Délégué général élu des étudiants et son adjoint ;
- deux (02) représentants du Personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS).

Le président du Conseil de gestion peut faire appel à toute autre personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.



## Section 2 : Attributions et fonctionnement

**Article 7 :** Le Conseil de gestion délibère sur l'orientation générale de l'IDR.

A ce titre, il :

- propose le règlement intérieur ou sa modification;
- propose des modifications à l'organisation et au fonctionnement de l'IDR;
- adopte le projet de budget et les comptes de l'exercice écoulé ;
- établit le calendrier de l'année académique conformément au calendrier adopté par le Conseil de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU);
- définit des mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie, d'études et de travail ;
- propose des réaménagements budgétaires en cas de besoin ;
- approuve le programme d'activités annuel de l'IDR ;
- approuve le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'IDR et aux résultats obtenus en matière de formation ;
- propose la tarification des produits et des services ;
- examine les questions relatives aux projets de conventions et aux modalités de coopération ;
- examine toutes les questions importantes concernant la vie de l'IDR.

**Article 8 :** Le Conseil de gestion se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président. La convocation est envoyée cinq (05) jours au moins avant la réunion avec un ordre du jour défini.

En outre, une session extraordinaire peut être convoquée par le Président à chaque fois que de besoin ou par les 3/4 des membres du Conseil. Le délai de convocation de la session extraordinaire est de deux (02) jours avant la tenue du Conseil.

**Article 9 :** Le Conseil de gestion ne peut valablement siéger qu'en présence de la moitié au moins des membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle

convocation est envoyée dans les mêmes délais et le Conseil peut siéger valablement si le tiers (1/3) des membres est présent.

Les délibérations du Conseil de gestion sont adoptées à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Directeur préside les réunions du Conseil de gestion et il est remplacé par le Directeur Adjoint en cas d'empêchement ou d'absence.

**Article 10 :** Le secrétariat du Conseil de gestion est assuré par le Secrétaire principal. Il est remplacé par l'un des chefs de service désigné par le Directeur Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

## **CHAPITRE II : Conseil scientifique**

### ***Section 1 : Composition***

**Article 11 :** Le Conseil scientifique comprend :

- le Directeur, Président ;
- le Directeur Adjoint, Vice-président ;
- les Professeurs Titulaires ;
- les Maîtres de Conférences ;
- deux (02) représentants des Maîtres-assistants.

Le Président du Conseil scientifique peut faire appel à toute autre personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

### ***Section 2 : Attributions et fonctionnement***

**Article 12 :** Le Conseil scientifique est une instance à caractère purement académique.

A ce titre, il :

- propose l'organisation générale des enseignements et des contrôles de connaissances au Conseil de gestion ; -
- propose l'ouverture, la fusion ou la fermeture des départements ; -
- propose l'ouverture, la fusion, la scission ou la fermeture des filières et des parcours de formation ; -
- propose la création des titres, des diplômes et examine les équivalences pédagogiques ; -
- propose les créations de postes d'enseignants en exprimant les besoins ; -
- donne son avis sur toute question importante concernant la vie de l'IDR ; -
- formule des recommandations au Conseil de gestion sur les orientations, les programmes d'études, les activités pédagogiques et d'insertion professionnelle ; -
- se prononce sur l'organisation de la vie étudiante ; -
- veille à l'application et au respect du code d'éthique et de déontologie de l'UNB à l'IDR. -

**Article 13 :** Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président. La convocation est envoyée cinq (05) jours au moins avant la réunion avec un ordre du jour défini. -

En outre, une session extraordinaire peut être convoquée par le Président à chaque fois que de besoin ou par les trois quart (3/4) des membres du Conseil. Le délai de convocation de la session extraordinaire est de deux (02) jours avant la tenue du Conseil. -

**Article 14 :** Le Conseil scientifique ne peut valablement siéger qu'en présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les mêmes délais et le Conseil peut siéger valablement si le tiers (1/3) des membres est présent. -  
Les délibérations du Conseil scientifique sont adoptées à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. -



En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur lors des réunions du Conseil scientifique, il est remplacé par le Directeur Adjoint. -

**Article 15 :** Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par le Directeur Adjoint. -

### **CHAPITRE III : La Direction** -

**Article 16 :** La Direction de l'IDR est administrée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. -

#### **Section 1 : Le Directeur** -

##### **Paragraphe 1 : Attributions** -

**Article 17 :** Le Directeur préside le Conseil de Gestion (CG) et le Conseil Scientifique (CS). -

En outre, il est chargé : -

- d'organiser et de suivre l'exécution des missions de l'IDR; -
- de préparer et de mettre en œuvre les décisions du Conseil de gestion et du Conseil scientifique de l'IDR; -
- de gérer les ressources techniques, humaines, matérielles et financières de l'IDR; -
- d'utiliser et de répartir les infrastructures administratives et pédagogiques ;
- de planifier les réunions statutaires de l'IDR ; -
- de superviser et de mettre en œuvre le programme d'activités ; -
- d'exécuter les décisions du CFVU pour ce qui concerne l'IDR ; -
- de faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène ; -
- de coordonner les activités au sein de l'IDR; -
- de mettre en œuvre les règles du manuel de procédures administratives, financière et comptable de l'IDR; -
- de préparer les prévisions budgétaires du l'IDR ; -
- d'évaluer les chefs de service placés sous son autorité ; -
- de signer les conventions de stages des étudiants ; -
- de signer les conventions de partenariat après avis du Président de l'UNB ; -

- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 18 :** Le Directeur est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur après élection par un collège électoral. -

Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois conformément aux textes en vigueur. -

En cas d'absence du Directeur, le Directeur adjoint assure l'intérim. -

**Article 19 :** Les services placés sous l'autorité du Directeur sont : -

- le Secrétariat ; -
- le Secrétariat principal (SP); -
- le Service administratif et financier (SAF) ; -
- le coordonnateur des stations ; -

**Paragraphe 2 : Attributions des services rattachés  
au Directeur**

**Article 20 :** Le secrétariat du Directeur est chargé : -

- d'organiser les audiences du Directeur ; -
- de réceptionner, d'enregistrer et de transmettre le courrier ; -
- de faire circuler les informations entre les services internes de la direction ; -
- de saisir, de reprographier, de classer les documents et d'archiver les dossiers ; -
- de gérer les appels téléphoniques ; -
- d'accueillir, d'informer et d'orienter les usagers ; -
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 21 :** Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal qui est le conseiller administratif de l'IDR. A ce titre, il est chargé : -

- de coordonner et d'animer la vie administrative de l'IDR en collaboration avec le Directeur adjoint, les Chefs de départements et les autres chefs de service ; -
- d'assister le Directeur dans la gestion administrative ; -
- de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur, du manuel de procédures administratives et des textes régissant la vie de l'institution ; -
- d'assurer le suivi du traitement et de la gestion du courrier ; -
- d'assurer la gestion des ressources humaines ; -
- de concevoir et de rédiger les projets de correspondance ; -
- de concevoir et de rédiger les projets de circulaire, les notes de service, les communiqués, les décisions ; -
- d'assurer le suivi du cahier pédagogique ; -
- de rédiger les procès-verbaux de réunion ; -
- de préparer les réunions ; -
- de gérer le fichier et les dossiers individuels des personnels de l'IDR ; -
- de contribuer à la gestion des actes administratifs ; -
- de collecter et de transmettre les fiches d'évaluation des agents de l'IDR ; -
- de contribuer au traitement des demandes de congés et autorisations d'absence des agents ; -
- de veiller à la conservation des archives des procès-verbaux, des comptes rendus, des textes réglementaires et des conventions ; -
- d'assurer le secrétariat du Conseil de gestion ; -
- d'évaluer les agents placés sous sa responsabilité ; -
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 22 :** Le Secrétaire principal reçoit du Directeur, délégation de signature pour :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et les accusés de réception ; -
- les autorisations d'absence ; -
- les textes de communiqués et d'affichages ; -
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service. -



Dans ce cas, sa signature est toujours précédée de la mention « **Pour le Directeur et par délégation, le Secrétaire principal** ». -

**Article 23** : Le Secrétaire principal est nommé par décision du Président de l'université. Il a rang de Chef de service. -

**Article 24** : Le Service administratif et financier est dirigé par un Chef de service. -  
A ce titre, il est chargé : -

- de centraliser les besoins de l'IDR ; -
- d'exécuter le budget du l'IDR ; -
- de suivre l'exécution du plan de passation des marchés de l'IDR ; -
- de gérer les différents déblocages de fonds et de les justifier ; -
- de préparer les états de paiement ; -
- de gérer le patrimoine, les stocks ainsi que la comptabilité matière ; -
- d'assurer l'entretien, l'hygiène et la sécurité des locaux ; -
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 25** : Le Chef de service administratif et financier est nommé par décision du Président de l'Université. -

**Article 26** : Les stations de Gampéla, Léo et Bama sont dirigés par un coordonnateur des stations. Il est chargé : -

- d'organiser et suivre l'exécution des missions des stations ; -
- de préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil de gestion de l'institut et du comité de gestion des stations ; -
- de gérer administrativement et financièrement les stations ; -
- d'élaborer et disponibiliser les rapports d'activités des stations. -

**Article 27** : Le coordonnateur des stations est nommé par décision du Président de l'Université sur proposition du Directeur. Il a rang de Directeur Adjoint. -

**Article 28** : Le coordonnateur de stations est assisté par des chefs d'exploitation de station. Le chef d'exploitation de la station est chargé : -

- d'exécuter et suivre les activités de la station ; -
- d'appuyer les activités pédagogiques et de recherche se menant sur la station ; -
- de veiller sur la gestion des biens et des locaux de la station ; -
- d'élaborer les rapports d'activités. -

**Article 29 :** Le chef d'exploitation de la station est nommé par décision du Président de l'Université sur proposition du Directeur. Il a rang de chef de service. -

**Article 30 :** Peut être nommé chef d'exploitation de station un ingénieur du développement rural ou à défaut un technicien spécialisé dans le domaine agricole. -

**Article 31 :** Il est créé à titre consultatif, un comité de gestion des stations chargé : -

- de préparer l'avant-projet de budget des stations à l'attention du Conseil de Gestion de l'IDR ; -
- de proposer au Conseil de Gestion des mesures administratives et financières ; -
- de procéder à la répartition des crédits de fonctionnement après adoption du budget de l'IDR ; -
- de statuer sur les conventions de collaboration liées aux stations. -

**Article 32 :** Le Comité de Gestion des stations est composé ainsi qu'il suit : -

- le Directeur, Président ; -
- le Directeur adjoint, 1<sup>er</sup> vice-président ; -
- le coordonnateur des stations, 2<sup>e</sup> vice-président ; -
- les chefs d'exploitation de station dont un est rapporteur ; -
- les chefs de département ; -
- le chef du service administratif et financier de l'IDR ; -
- le responsable des coopérations. -

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation de son président qui peut faire appel à toute autre personne dont la participation est jugée nécessaire. -

## **Section 2 : Le Directeur adjoint**

### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 33 :** Le Directeur Adjoint est chargé :

- de coordonner les activités de tous les départements, sections et équipes de recherche ;
- d'appliquer et de faire appliquer les programmes d'enseignement ;
- de contrôler la qualité des enseignements et des formations disponibles ;
- de suivre la mise en œuvre de la programmation des cours, des travaux pratiques et des travaux dirigés, des examens, des évaluations et des conférences ;
- de promouvoir la recherche scientifique ;
- de délivrer les attestations provisoires, les relevés de notes, les certificats ;
- de superviser les délibérations au niveau des jurys ;
- de veiller au respect des délais de dépôts des sujets d'évaluation, de retrait et de remise des copies puis de la transmission des notes aux jurys ;
- de suivre le paiement des heures supplémentaires et de vacation ;
- de signer les fiches de stages ;
- de coordonner les activités des stages pratiques des étudiants ;
- de coordonner le processus de recrutement des futurs étudiants ;
- de proposer l'expression de besoin en personnel enseignant ;
- d'organiser les jurys de correction ;
- d'évaluer les agents placés sous sa responsabilité ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.

**Article 34 :** Le Directeur adjoint peut recevoir du Directeur, délégation de signature pour certains actes. Dans ce cas, sa signature est toujours précédée de la mention « **Pour le Directeur et par délégation, le Directeur** ».

**Article 35 :** Le Directeur est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur après élection par un collège électoral.



En cas d'absence du Directeur adjoint, l'intérim est assuré par un chef de département.

**Article 36 :** Les services placés sous l'autorité du Directeur adjoint sont :

- le Secrétariat ;
- le Service de la scolarité ;
- le Service de la bibliothèque ;
- les Départements ;
- les Equipes de recherche.

**Paragraphe 2 : Attributions des services rattachés  
au Directeur Adjoint**

**Article 37 :** Le Secrétariat du Directeur adjoint est assuré par un(e) secrétaire chargé(e) :

- d'organiser les audiences du Directeur adjoint;
- de réceptionner, d'enregistrer et de transmettre le courrier ;
- de saisir, de reprographier, de classer les documents et d'archiver les dossiers ;
- de gérer les appels téléphoniques ;
- d'accueillir, d'informer et d'orienter les usagers ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui (elle) confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.

**Article 38 :** Le Service de la scolarité est dirigé par un Chef de service chargé :

- d'inscrire et de réinscrire les étudiants ;
- d'accueillir et d'informer les étudiants et tout usager du service ;
- de suivre le cursus des étudiants ;
- de préparer les cahiers pédagogiques des enseignements ;
- de remettre les attestations provisoires et les relevés de notes aux étudiants ;
- de suspendre des inscriptions d'étudiants ;
- de préparer les salles pour les évaluations ;
- d'organiser la surveillance des évaluations ;

- de recevoir et de transmettre les demandes de suspension, de transfert, d'annulation d'inscription ou de réclamation ; -
- de traiter les demandes de dérogation ; -
- de réceptionner les demandes de réorientations ; -
- de traiter les dossiers de transfert d'étudiants ; -
- de diffuser le calendrier universitaire ; -
- de tenir les registres de la scolarité ; -
- de classer et d'archiver les dossiers ; -
- d'évaluer les agents placés sous sa responsabilité ; -
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 39 :** Le Chef de service de la scolarité est nommé par décision du Président de l'UNB. -

**Article 40 :** Le Service de la bibliothèque est dirigé par un Chef de service chargé : -

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'IDR; -
- de collecter, d'organiser, de traiter et de diffuser l'information dans le domaine de compétence de l'IDR ; -
- de veiller à l'application du règlement intérieur du centre documentaire ;
- de collaborer avec le service des publications pour la diffusion des publications de l'IDR; -
- d'assurer la collaboration avec les services d'information documentaire au niveau national, régional et international ; -
- de participer à l'élaboration du programme d'activités de l'IDR ; -
- de participer à l'édition des documents institutionnels de l'IDR; -
- de mettre à la disposition des étudiants, des enseignants et des chercheurs de l'IDR , les documents pédagogiques, techniques et scientifiques ; -
- de veiller à l'encadrement des stagiaires et la formation des utilisateurs ; -
- d'assurer une bonne organisation et une bonne gestion des fonds documentaires ; -
- d'évaluer les agents placés sous sa responsabilité ; -

- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 41 :** Le Chef de service de la bibliothèque est nommé par décision du Président de l'UNB. -

**Article 42 :** L'IDR est organisé en six (06) départements. Ce sont : -

- département d'Agronomie ; -
- département de l'Elevage ; -
- département de l'Environnement et des Eaux et Forêts ; -
- département de Vulgarisation et Communication Agricoles ; -
- département de Sociologie et Economie Rurales ; -
- département des Masters. -

**Article 43 :** Le Département constitue l'unité fonctionnelle au sein du l'IDR. Il regroupe des enseignants de la même discipline ou de disciplines très proches. -

A ce titre, il est chargé : -

- d'assurer la programmation et l'exécution des activités pédagogiques ; -
- d'assurer la répartition des heures d'enseignement ; -
- de veiller à la transmission des fiches pédagogiques ; -
- de convoquer et présider les réunions du département ; -
- de mettre en exécution les décisions prises par les Conseils ; -
- d'assurer la gestion des ressources humaines du département ; -
- d'organiser les activités pédagogiques du département ; -
- de réaliser le planning d'intervention des enseignants ou emploi de temps ; -
- de vérifier la conformité des enseignements dispensés avec les syllabi ; -
- de préparer les procès-verbaux de délibération à l'attention du Directeur adjoint ; -
- de produire le bilan pédagogique trimestriel ou semestriel et celui de l'année académique ; -
- d'initier, en accord avec la hiérarchie, la coopération pédagogique avec d'autres départements ; -
- de transmettre au Coordonnateur de Section dans les délais, les dossiers de recrutement des vacataires ; -



- de faire l'inventaire des besoins en matériels pédagogiques à l'attention du Directeur adjoint ; -
- de gérer le matériel des ateliers et des laboratoires ; -
- de programmer et de définir les jurys de soutenance du département ; -
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.. -

**Article 44 :** Le département est dirigé par un responsable. Le Chef de département est un enseignant nommé par décision du Président de l'UNB après élection par un collège électoral conformément aux textes en vigueur. Son mandat est de trois (3) ans, renouvelable une fois. -

**Article 45 :** Le Service des stages et de l'insertion professionnelle est dirigé par un chef de service. A ce titre, il est chargé :

- d'organiser et de coordonner les stages des étudiants ; -
- d'entretenir et de développer des contacts avec les institutions partenaires ; -
- de faciliter le placement des étudiants en stages ; -
- de faciliter l'accès des étudiants aux incubateurs d'entreprise ; -
- de récolter et de diffuser les informations relatives aux offres d'emploi ; -
- de créer une banque de données pour avoir les statistiques d'étudiants sortants ; -
- d'organiser les soutenances ; -
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service. -

**Article 46:** L'équipe de recherche est une entité regroupant les enseignants-chercheurs et /ou des Chercheurs ainsi que du personnel technique autour d'une thématique de recherche ou d'un projet. -

Elle comprend au minimum trois enseignants-chercheurs et/ou chercheurs dont au moins un Enseignant-chercheur de rang A ou un Chercheur de rang équivalent. -

Un Enseignant chercheur ou un chercheur ne peut être membre de plus de deux Equipes de recherche au sein d'un même établissement.

La décision de création d'une équipe de recherche est prise par le Directeur sur proposition du Conseil scientifique.

**Article 47 :** L'équipe de recherche est dirigée par un Chef d'équipe qui est un enseignant-chercheur titulaire ou un chercheur de rang équivalent élu par les membres de l'équipe pour une durée de cinq ans renouvelables.

Le Chef de l'Equipe de recherche est chargé de l'animation de la vie scientifique, de la coordination des activités de recherche, notamment par la conduite d'activités de recherche et de renforcement de capacités dans son domaine de compétence.

A ce titre, il est tenu :

- de veiller à l'élaboration du plan de travail annuel de l'équipe de recherche ;
- de veiller à l'élaboration du rapport d'activités de l'équipe de recherche ;
- de coordonner les activités scientifiques de l'équipe de recherche ;
- d'assurer la mobilisation financière au niveau de l'équipe de recherche ;
- de veiller à la visibilité des activités de l'équipe de recherche ;
- de jouer un rôle d'interface entre la direction et les membres de l'équipe de recherche ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.

Nul ne peut être Chef de plus d'une Equipe de recherche.

L'Equipe de recherche peut évoluer en unité de recherche et se rattacher à un Laboratoire.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 48:** Dans le cadre de la mise en œuvre de conventions de recherche, de projets et/ou d'accords spécifiques avec des partenaires, des services supplémentaires peuvent être créés à l'IDR par décision du Président après avis du Conseil d'Administration de l'UNB.

Les responsables de ces services additionnels sont nommés par le Président de l'UNB sur proposition du Responsable du projet ou du Directeur de l'IDR. Les indemnités et l'ensemble des charges liées à la création, l'organisation, le fonctionnement de ces services sont intégralement à la charge de l'IDR ou du projet.

**Article 49 :** La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 50 :** Le Secrétaire Général de l'UNB et le Directeur de l'IDR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Bobo-Dioulasso, le 12 JUIN 2023

**Ampliation :** large diffusion

  
  
**Pr. Hassan Bismarck NACRO**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon